

VD_FINDINFO AP / 2014 / 8 vom 16. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2014___8

FR: VD_FINDINFO AP / 2014 / 8 du 16 décembre 2014

IT: VD_FINDINFO AP / 2014 / 8 del 16 dicembre 2014

Regeste

CONTRAT D'ASSURANCE, LOI FÉDÉRALE SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE, PRINCIPE DE LA CONFIANCE {INTERPRÉTATION DU CONTRAT}, FAIT CONSTITUTIF DU RISQUE | 18 al. 1 CO, 33 LCA

Erwägungen

E. 1

LOJV [loi vaudoise du 12 septembre 1979 d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]) dans les trente jours à compter de la notification de la décision ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). L'appel a été interjeté en temps utile, par une partie qui y a un intérêt (art. 59 al.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance et parvenir à des constatations de fait différentes de celles de l'autorité de première instance (TF 4A_748/2012 du 3 juin 2013 c. 2.1 ; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC). Cela étant, dès lors que, selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé – la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge –, la Cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (jurisprudence constante de la CACI, notamment CACI 1 er février 2012/57 c. 2a).

E. 3

a) L'appelant soutient que sa responsabilité en qualité de liquidateur de la société I. _____ AG in Liq. est bel et bien engagée, dès lors que le préjudice subi par I. _____ AG in Liq. serait intervenu au moment où il a prélevé le montant sur le compte de la société et non pas au moment où il s'est fait dérober cette somme. b/aa) Pour que l'assuré puisse prétendre à une indemnisation de la part de son assurance, l'événement dommageable doit être compris dans le champ de couverture du contrat d'assurance et ne pas en être expressément exclu. La définition du risque assuré fait l'objet de l'art. 33 LCA (Loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 ; RS 221.229.1), cette disposition

prévoyant que, sauf disposition contraire de la LCA, l'assureur répond de tous les événements qui présentent le caractère du risque contre les conséquences duquel l'assurance a été conclue, à moins que le contrat n'exclue certains événements d'une manière précise, non équivoque. La LCA ne comprend pas de règle valable généralement pour l'interprétation des contrats d'assurance (Brulhart, Droit des assurances privées, Berne 2008, n. 275). Il y a ainsi lieu de se référer aux règles usuelles déduites de l'art. 18 al. 1 CO (loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse [livre cinquième : droit des obligations] ;RS 220), selon lequel le juge doit en premier lieu s'efforcer de rechercher la commune et réelle intention des parties. Il n'y a pas de raison de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les intéressés lorsqu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (TF 4C.447/2004 du 31 mars 2005 c. 3.1 ; ATF 130 III 417 c. 3.2 et les réf. cit.). A défaut, l'art. 33 LCA concrétise l'application du principe de la confiance, dans le cadre de l'interprétation du contrat d'assurance. Le principe de la confiance permet ainsi au juge, lorsqu'il ne parvient pas à identifier la volonté commune des parties, d'imputer à l'une d'elles le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (TF 4A_200/2012 du 31 juillet 2012 c. 2.3 ; Corboz, Le contrat d'assurance dans la jurisprudence récente, SJ 2011 II 247 ss, pp. 256257 et les réf. cit.). Lorsqu'un assureur se réfère à des conditions générales, il manifeste la volonté de s'engager selon les termes de celles-ci. Les conditions générales d'assurance expressément incorporées au contrat doivent être interprétées selon les mêmes principes juridiques que les autres dispositions contractuelles (TF 4A_200/2012 du 31 juillet 2012 c. 2.3 ; ATF 135 III 1 c. 3.2). Ainsi, lorsqu'une volonté réelle et concordante n'a pas été constatée, il faut se demander comment le destinataire de cette manifestation de volonté pourrait la comprendre de bonne foi. bb) Selon l'art. 754 al. 1 CO, les membres du conseil d'administration et toutes les personnes qui s'occupent de la gestion ou de la liquidation répondent à l'égard de la société, de même qu'envers chaque actionnaire ou créancier social, du dommage qu'ils leur causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs. Cette disposition institue la responsabilité civile des liquidateurs notamment et suppose que les quatre conditions suivantes soient réunies, à savoir la violation d'un devoir, une faute (intentionnelle ou par négligence), un dommage et l'existence d'un lien de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation du devoir et la survenance du dommage (ATF 132 III 564 c. 4.2). Aux termes de l'art. 743 CO, les liquidateurs terminent les affaires courantes, recouvrent, au besoin, les versements non encore opérés sur les actions, réalisent l'actif et exécutent les engagements de la société, à moins qu'il ne ressorte du bilan et de l'appel aux créanciers que l'actif ne couvre plus les dettes. Cette disposition implique que les liquidateurs doivent veiller à ne contracter que de nouveaux droits et obligations qui sont clairement dans l'intérêt de la société en liquidation (Rayroux, Commentaire romand, Code des obligations II, n. 2 ad art. 743 CO) c) Procédant à l'interprétation du contrat d'assurance conclu entre les parties, les premiers juges ont retenu que la responsabilité civile du liquidateur (art. 754 al. 1 CO) constituait l'un des risques contre les conséquences duquel la police d'assurance du 17 mai 2000 avait été conclue. Afin de déterminer si les faits exposés par le demandeur présentaient le caractère du risque couvert par le contrat d'assurance, soit en l'espèce la responsabilité du liquidateur, les premiers juges ont appréhendé les événements en deux phases distinctes : d'une part, le retrait du montant de 150'000 euros par le demandeur et la signature du contrat de prêt avec la société C._____ (première phase) ; d'autre part, la remise par le demandeur et J._____ de cet argent à des personnes mal intentionnées provoquant la

disparition du montant susmentionné (seconde phase). Les premiers juges ont retenu que seuls les événements de la première phase étaient susceptibles de bénéficier de la couverture d'assurance de l'intimée, dès lors que la conclusion et l'exécution du contrat de prêt par le demandeur entraient effectivement dans ses activités de liquidateur de la société I. _____ AG in Liq. En revanche, les événements de la seconde phase n'étaient pas couverts, le demandeur n'ayant pas agi en tant que liquidateur de la société I. _____ AG in Liq. lors de la remise de la somme aux personnes mal intentionnées, mais en tant que représentant de C. _____. Les premiers juges ont donc conclu qu'à supposer que la société I. _____ AG in Liq. eut subi un dommage (ce qui n'était toutefois pas le cas), un lien de causalité avec les agissements du liquidateur A.G. _____ était exclu. d) L'appelant ne saurait affirmer que le préjudice est intervenu au moment où il a prélevé le montant de 150'000 euros du compte de la société I. _____ AG in Liq. Il ressort en effet expressément de la convention signée le 15 juillet 2003 entre I. _____ AG in Liq. et C. _____ que cette dernière a reçu l'argent prêté et en a donné quittance. L'appelant ne soutient d'ailleurs pas le contraire dans sa demande du 30 août 2004 en alléguant que c'étaient les représentants de C. _____ qui s'étaient fait dérober le montant de 150'000 euros le 15 juillet 2003 (cf. demande du 30 août 2004, p. 6 ch. 20). Ainsi, au moment de l'exécution du prêt entre I. _____ AG in Liq. et C. _____, l'argent n'avait pas encore disparu. Cette disparition n'est intervenue que lorsque l'appelant a remis la somme prêtée à Terrasplasman D.O.O. à des personnes mal intentionnées. A cet instant précis, A.G. _____ n'agissait plus en qualité de liquidateur d'I. _____ AG in Liq., mais bien en tant que représentant de C. _____. En conséquence, c'est à juste titre que les premiers juges n'ont pas reconnu l'existence d'un lien de causalité entre les agissements de l'appelant en tant que liquidateur de la société I. _____ AG in Liq. et la disparition du montant prélevé sur le compte de cette dernière.

E. 4

a) L'appelant soutient en outre que, dans la mesure où le prêt entre I. _____ AG in Liq. et C. _____ a été conclu en vue du transfert des biens de l'entreprise V. _____ en Serbie, il constituerait également une opération de liquidation couverte par le contrat d'assurance du 17 mai 2000, dès lors qu'il agissait en qualité de liquidateur de l'entreprise V. _____. b) Invoqué pour la première fois en procédure d'appel, cette argumentation est nouvelle et donc irrecevable. Par ailleurs, elle est contradictoire par rapport aux allégations de l'appelant formulées durant la procédure de première instance et selon lesquelles le préjudice lié à la disparition du montant de 150'000 euros aurait prétendument été subi dans le cadre de son activité de liquidateur de la société I. _____ AG in Liq. Elle est également contraire aux faits constatés, en particulier à la plainte du 18 juillet 2003, dans laquelle l'appelant s'est présenté comme étant le fondateur de la société C. _____. Au regard de ces éléments, les griefs de l'appelant doivent être rejetés, dans la mesure de leur recevabilité. Pour le reste, le raisonnement de la Cour civile tel qu'exposé ci-dessus (cf. supra 3c) ne porte pas le flanc à la critique et doit être confirmé par adoption de motifs.

E. 5

Au surplus, il est relevé que le contrat d'assurance liant les parties contient, parmi ses conditions particulières, une clause « délits et crimes » selon laquelle « la couverture d'assurance pour les préjudices de fortune ne s'étend pas aux prétentions pour les dommages causés lors de l'accomplissement intentionnel de crimes, délits et infractions contre des prescriptions légales ou officielles, ceci indépendamment du fait que les

prétentions soient émises contre l'auteur lui-même ou contre un ou plusieurs assurés ». Or, en l'occurrence, le dommage a été causé par des infractions intentionnelles. Ce fait a été d'ailleurs expressément reconnu par l'appelant, notamment dans le cadre de sa plainte pénale du 18 juillet 2003. La couverture d'assurance doit donc également être exclue pour ce motif.

E. 6

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, et le jugement confirmé. L'appelant, qui succombe, supportera les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), lesquels doivent être fixés à 2'284 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 210.11.5]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel et n'ayant donc pas encouru de frais pour la procédure de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.